

Nom du titulaire	Section d'affectation	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Lieu principal d'exercice des fonctions
15- Julie Masson	Affaires sociales	9 mars 2004	Québec
16- Médard Saucier	Affaires sociales	10 mars 2004	Montréal
17- René Therrien	Affaires immobilières	10 mars 2004	Québec
18- Isabelle Towner	Affaires sociales	9 mars 2004	Québec

41590

Gouvernement du Québec

**Décret 1236-2003, 26 novembre 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le mandat de madame Michèle Bélanger comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 195-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 9 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1553-98 du 16 décembre 1998 et que ce mandat viendra à échéance le 10 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis Roy comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998, modifié par le décret numéro 198-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 et que ce mandat viendra à échéance le 10 mars 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Bélanger et messieurs Pierre Hélie et Louis Roy comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Michèle Bélanger comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 mars 2004 ;

QUE le mandat de messieurs Pierre Hélie et Louis Roy comme membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 2004 ;

QUE madame Michèle Bélanger et messieurs Pierre Hélie et Louis Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Michèle Bélanger et monsieur Louis Roy soit à Québec ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41591

Gouvernement du Québec

## Décret 1237-2003, 26 novembre 2003

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi ;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 438-2003 du 21 mars 2003, fixe à 0,57 \$ le taux par mètre cube de bois sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire au Fonds forestier pour l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE ce taux par mètre cube est inférieur à celui qui avait été fixé à 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 en vertu du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE la contribution réduite pour l'année 2003-2004 sera affectée au financement d'activités liées à la production de plants ;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1<sup>o</sup> les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2<sup>o</sup> les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer les activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier dont le financement était antérieurement assumé par la contribution des bénéficiaires de contrats et de conventions au Fonds forestier ;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2003-2004 à 71 100 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 727-2003 du 3 juillet 2003, un montant maximal de 18 800 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ;